

**Demande de mise en œuvre
de sanctions pénales**

Monsieur le Maire de « nom de la commune »

à

**Monsieur « le commissaire de police ou le
commandant de la compagnie de gendarmerie »**

- OBJET :** Demande de mise en œuvre des sanctions pénales au regard du Code de la Construction et de l'Habitation à l'encontre de « nom de l'établissement ».
- PJ :** Procès-verbal « *de la commission de sécurité compétente* » N°..... du
Notification (AR) de l'avis de la commission
Courriers à l'exploitant s'inscrivant dans une démarche de conciliation

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous le présent pli, le dossier relatif à l'établissement « nom de l'établissement » pour lequel je sollicite la mise en œuvre de sanctions pénales prévues par « l'article R.152-4 ou R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

En l'espèce, l'établissement « développer l'infraction pouvant être verbalisée dont vous trouverez, ci-joint, la liste des infractions verbalisables ».

La situation de cet établissement, préoccupante au regard de la sécurité incendie, ainsi que la mauvaise volonté manifeste de l'exploitant me conduisent à penser que les sanctions financières inciteraient l'exploitant à se mettre en conformité.

En tout état de cause, avant qu'une décision de fermeture administrative ne soit prise, la voie pénale me paraît, pour cet établissement, devoir être privilégiée.

En conséquence, conformément au dispositif validé préconisé par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, je vous serais particulièrement reconnaissant de veiller à la mise en œuvre de ces sanctions.

Bien entendu, pour accomplir cette mission, vous pourrez utilement prendre l'attache du « préventionniste qui dispose de la connaissance technique du règlement de sécurité ou des services de la mairie ».

**Liste des infractions pouvant faire l'objet d'une verbalisation
au regard du Code de la Construction et de l'Habitation**

=====

1. R.152-4 : Contravention de 5^{ème} classe si infraction à :	
R.123-21-3^{ème} alinéa	Non déclaration au maire en cas de changement dans l'organisation de la direction.
R.123-23	Défaut d'autorisation de travaux (y compris toute création, aménagement ou modification)
R.123-25	Non communication au maire des renseignements prévus par le règlement de sécurité concernant les installations électriques, de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie (permis de construire).
R.123-43	Défaut des vérifications techniques obligatoires, à la construction et pendant l'exploitation.
R.123-44	Rapports de vérifications non disponibles (à disposition de la commission et transmis au maire).
R.123-45	Ouverture au public sans visite de réception préalable de la commission.
R.123-46	Ouverture au public sans autorisation d'ouverture du maire.
Appliquer l'amende autant de fois que de jours en infraction	
R.123-7-2^{ème} alinéa	Absence d'une deuxième sortie.
R.123-8	Absence d'éclairage de sécurité (+ obligation d'un éclairage électrique de l'ERP).
R.123-9	Présence de produits explosifs, toxiques, inflammables dans locaux et dégagements accessibles au public (sauf dispositions du règlement de sécurité).
R.123-11	Défaut d'alarme, de service, de surveillance ou de moyens de secours selon obligations du règlement de sécurité.
2. R.152-5 : Contravention de 5^{ème} classe si infraction à :	
R.123-45 et 48	Obstacle au contrôle de la commission de sécurité.
R.123-49-1^{er} alinéa	Non participation à la visite de la commission de sécurité de l'exploitant ou de son représentant qualifié.
R.123-51	Défaut de registre de sécurité ou des mentions prévues (consignes particulières, état du personnel, date des contrôles et des vérifications).